



Conseil économique et social

Distr. générale
12 décembre 2006
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante et unième session

26 février-9 mars 2007

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : promotion de l'égalité des sexes, situation et questions de programme

Progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne suite à la résolution 61/145 de l'Assemblée générale et à la résolution 2006/9 du Conseil économique et social. On y examine la mesure dans laquelle les questions relatives aux filles sont prises en considération dans les politiques et les programmes nationaux, notamment en analysant les réponses soumises par les États Membres aux fins de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que les renseignements plus récents reçus en réponse à une note verbale. Ont

* E/CN.6/2007/1.



également été analysés les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les rapports nationaux sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et les rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le présent rapport se termine par des recommandations soumises pour examen à la Commission de la condition de la femme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	3
II. Prise en compte du problème de la discrimination et de la violence à l'égard des filles dans les politiques et programmes nationaux	10–51	4
A. Éducation	15–22	5
B. Santé	23–28	7
C. Violence à l'égard des filles, y compris la traite des filles	29–37	8
D. Pratiques traditionnelles néfastes	38–42	10
E. Les filles dans des situations à haut risque	43–47	11
F. Dispositions institutionnelles	48–51	13
III. Conclusions et recommandations	52–61	13

I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/145, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, notamment en faisant état des réalisations marquantes, des enseignements tirés et des bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures destinées à renforcer l'application des textes précités.

2. Dans sa résolution 2006/9, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire (par. 18). Le thème prioritaire de la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session s'intitulait « L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles ».

3. Dans le cadre du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), les gouvernements ont été priés de s'employer activement et visiblement à tenir compte, dans leurs politiques relatives aux enfants et à la jeunesse, des différences entre les sexes dans tous les programmes et toutes les stratégies, de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse des effets qu'elle pourra avoir sur les filles et les garçons (par. 273).

4. On trouvera dans le présent rapport, qui est soumis pour donner suite à ces prescriptions, une évaluation de la mesure dans laquelle les questions relatives aux filles ont été intégrées dans les politiques et programmes nationaux, fondée sur l'analyse des réponses soumises par les États Membres aux fins de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (voir aussi résolution S-23/3 de l'Assemblée générale), ainsi que sur les renseignements plus récents reçus en réponse à une note verbale adressée aux États Membres le 20 juin 2006. Ont également été analysés les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les rapports nationaux sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et les rapports sur l'exécution des obligations imposées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le présent rapport se termine par des recommandations soumises pour examen à la Commission de la condition de la femme.

5. Le présent rapport ne dresse pas un bilan exhaustif de l'action menée par les pays pour généraliser le souci de l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des filles, mais il montre de quelle façon la prise en compte de ce problème a évolué, selon les rapports des États Membres. Les constatations sont fonction de l'attention accordée aux filles dans les mécanismes de présentation des rapports qui ont été évalués. Il convient de lire ce rapport en parallèle avec celui du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles (E/CN.6/2007/2).

6. Aux fins de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, 140 États Membres ont répondu à un questionnaire distribué en octobre 2003¹. Toutes les réponses ont été examinées sous l'angle de l'attention accordée au problème de la discrimination et de la violence à l'égard des filles, que ce soit au titre du domaine critique concernant les filles ou d'autres centres d'intérêt.

7. Une note verbale a été adressée aux États Membres pour les inviter à mettre à jour les informations qu'ils avaient soumises antérieurement, en fournissant au secrétariat quelques renseignements succincts concernant la prise en compte des sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles. Vingt-neuf États Membres¹ ont répondu.

8. Les 141 derniers rapports relatifs aux progrès accomplis dans la poursuite des huit objectifs du Millénaire pour le développement², les 51 derniers documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et les 27 rapports correspondants³ ont été examinés.

9. En outre, 113 rapports initiaux ou périodiques d'États parties établis au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, ainsi que 146 rapports initiaux ou périodiques établis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, que les Comités correspondants avaient examinés entre 2001 et 2006, ont été étudiés.

II. Prise en compte du problème de la discrimination et de la violence à l'égard des filles dans les politiques et programmes nationaux

10. Le droit de vivre à l'abri de la discrimination et la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des filles sont des questions qui reviennent souvent dans les rapports examinés. Certains États Membres ont consacré une section de leur rapport aux droits des filles et au problème de la discrimination et de la violence, mais la plupart ont abordé la question sous d'autres rubriques, notamment celles de la santé et de l'éducation.

11. Les États Membres voient dans la discrimination à l'égard des filles à la fois un facteur déterminant des inégalités – sur les plans de l'accès et de la qualité – en

¹ Voir <www.un.org/womenwatch/daw/country/index.html>.

² Voir <www.un.org/mdg/countryreports2.shtml>.

³ Voir <www.worldbank.org/prsp>.

⁴ Les rapports que le Comité a examinés entre 2001 et 2006 peuvent contenir des informations antérieures à l'an 2000. Voir <www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reports.htm>.

⁵ Les rapports que le Comité a examinés entre 2001 et 2006 peuvent contenir des informations antérieures à l'an 2000. Voir <www.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>. Les rapports sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et les rapports sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, n'ont pas été examinés.

matière de santé, d'éducation et de débouchés économiques, et une cause de la violence à l'égard des filles, notamment les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles néfastes pour leur santé et leur bien-être. Ils ont cité les attitudes et stéréotypes socioculturels négatifs parmi les causes de la discrimination de droit et de fait à l'égard des filles et des violations de leurs droits.

12. Les États Membres ont souligné combien il était important de prendre des mesures législatives pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, notamment d'adopter des dispositions législatives contre la discrimination et de les faire respecter, de mener des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des juristes et autres spécialistes sur le cadre juridique régissant les droits des filles. On a également examiné les politiques et les programmes existants du point de vue des filles. Certains organismes publics et ministères d'exécution qui s'occupent des enfants ont pris en compte les questions relatives aux filles dans leurs politiques, programmes et plans d'action pour la promotion et la protection des droits des enfants.

13. Pour sensibiliser le public aux droits des filles, on a souvent eu recours à des campagnes de presse. Certains États Membres ont fait traduire et diffusé à leurs frais les textes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des mesures ont été prises pour lutter contre la discrimination dans les médias, par exemple en s'attachant à dénoncer et à combattre toute attitude sexiste à la télévision ou à la radio, à promouvoir l'absence de stéréotypes sexistes dans les émissions pour enfants, et à engager un dialogue avec la presse du rôle qu'elle peut jouer pour promouvoir l'égalité entre les sexes.

14. Les stratégies de lutte contre la discrimination comportaient aussi des activités visant à autonomiser les filles et à créer les conditions voulues pour qu'elles participent davantage à la vie sociale, économique et politique. Les États Membres ont mis en œuvre des programmes de formation aux fonctions de direction et des activités d'éducation par les pairs à l'intention des filles, et créé de nouveaux espaces et ouvert de nouvelles perspectives sous forme de clubs et de centres de formation, en lançant des activités culturelles et en mettant sur pied des programmes de développement d'entreprises.

A. Éducation

15. Beaucoup de rapports ont fait ressortir le problème de la discrimination et de la violence à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne les inégalités d'accès à l'enseignement, l'abandon scolaire des filles à tous les niveaux, la limitation des filières, l'insécurité en milieu scolaire et la persistance des stéréotypes sexistes dans les programmes scolaires, les supports de formation et les méthodes d'enseignement.

16. Parmi les initiatives reconnues efficaces pour accroître l'accès à l'enseignement et améliorer les taux de scolarisation chez les filles, on compte l'adoption de mesures législatives et la prise en compte du problème de l'égalité des sexes dans les politiques, stratégies et plans d'action en matière d'éducation. Beaucoup d'États Membres ont également signalé des investissements dans l'infrastructure socioéconomique, notamment en ce qui concerne le transport, l'électricité dans les écoles, l'existence de toilettes convenables et séparées pour les

filles et de dortoirs réservés aux filles, les possibilités d'éducation extrascolaire offertes aux filles et la création d'instituts de formation professionnelle pour filles. Au niveau local, l'accès à l'électricité, l'eau potable et les routes ont été signalés comme moyens de réduire la charge de travail des filles d'âge scolaire et de faciliter aussi bien leur inscription à l'école que la poursuite de leurs études. D'autres moyens utilisés pour promouvoir l'éducation des filles sont de rendre l'éducation gratuite et obligatoire, de supprimer le port de l'uniforme, d'assouplir les horaires, de créer des cantines, de distribuer des rations alimentaires à emporter, de dispenser l'enseignement dans les langues locales et de recruter des enseignantes.

17. La présence de stéréotypes sexistes dans les programmes scolaires, la limitation des filières, la ségrégation selon la classe sociale, le coût de l'éducation, les mariages et les grossesses précoces ainsi que la maltraitance et l'exploitation sexuelles des filles en milieu scolaire sont désignés comme facteurs d'abandon ou d'échec scolaire chez les filles. Pour éliminer les stéréotypes sexistes, beaucoup de pays ont mis au point ou développé des programmes scolaires, des supports de formation ou des méthodes pédagogiques tenant compte des différences entre les sexes, et mené des activités de sensibilisation et des stages de formation à l'intention des enseignants et des administrateurs. Parmi les mesures prises en faveur des filles figurent les conseils de carrière, le soutien scolaire, les cours particuliers et les programmes d'orientation tenant compte des sexes, ainsi que l'octroi de bourses spéciales ou de bourses d'études.

18. La mise au point de stratégies et de plans d'action particuliers ou l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans ceux qui existent déjà sont des moyens d'éliminer la discrimination dans le choix des disciplines ou des carrières. Des campagnes de sensibilisation à l'intention du public, des parents, des filles et jeunes femmes, des formateurs, des enseignants et des conseillers pédagogiques ont été utilisées pour inciter les filles à choisir des domaines d'études non traditionnels, tels que la science, l'ingénierie et l'informatique. Pour faire mieux connaître aux filles les domaines non traditionnels, on a également organisé des « journées portes ouvertes pour les filles » dans les établissements d'enseignement technique et des concours scientifiques et techniques, mis en place des programmes de bourses et instauré des quotas d'admission dans les filières scientifiques et techniques. Des enseignantes ont également apporté leur soutien à des jeunes filles dans les domaines de la science, de l'ingénierie et de la technologie pour les inciter à suivre des études dans ces disciplines traditionnellement réservées aux hommes.

19. On s'est attaché à améliorer l'accès à l'éducation et le taux de réussite scolaire chez les filles qui se heurtent à des difficultés particulières : celles des milieux ruraux et des rues, les réfugiées, les handicapées et les orphelines. Beaucoup d'États Membres ont souligné la discrimination dont souffrent les filles et les adolescentes des milieux ruraux dans les domaines de l'éducation et de la formation. Pour accroître l'accès des filles des zones rurales à l'éducation et améliorer la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé, on a mis en place des programmes de bourses d'études, adopté des mesures visant à alléger les frais de scolarité à la charge des familles, élaboré des programmes d'alimentation scolaire et lancé des projets de développement de l'infrastructure.

20. Certains États Membres ont également adopté des stratégies et des programmes visant à pousser les adolescentes enceintes et les jeunes mères à poursuivre leurs études. Des mesures ont été prises pour prévenir et punir le refus

d'inscription ou le retrait forcé de l'école pour des raisons de grossesse ou de mariage.

21. Le problème des répercussions du travail des enfants sur l'éducation des filles a été abordé et son importance a été qualifiée de critique. Certains États Membres ont souligné à quel point l'exploitation économique des filles, et particulièrement les travaux ménagers qui leur sont imposés chez elles ou ailleurs, est un obstacle à leur éducation.

22. Pour promouvoir la pratique du sport chez les filles, on a notamment élaboré pour les écoles des produits d'information sur les filles et le sport, poussé les établissements scolaires à créer des clubs sportifs féminins, lancé des épreuves sportives féminines en milieu scolaire et ajouté parmi les critères d'obtention de fonds publics la mise en place de programmes sportifs destinés aux filles.

B. Santé

23. On s'est moins intéressé à la santé des petites filles qu'à celle des adolescentes et aux enfants en général, qui ont bénéficié d'une attention particulière. Beaucoup de documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté contiennent des informations sur la santé infantile mais rares sont ceux qui s'intéressent à la situation des filles en particulier. De nombreux États Membres ont déclaré avoir mis en œuvre avec succès des programmes de vaccination infantile au titre de l'objectif du Millénaire n° 4, mais très peu ont fourni des données ventilées par sexe.

24. Les mesures prises pour éliminer la discrimination dans le domaine de la santé, en particulier les inégalités d'accès sont les suivantes : prise en compte du point de vue des filles dans l'élaboration des stratégies nationales en matière de santé; recherches sur le lien entre la pauvreté, la discrimination, les niveaux de malnutrition et un niveau élevé de taux de mortalité chez les filles; augmentation du taux de couverture vaccinale pour les filles; mise en place de programmes d'alimentation scolaire et d'activité physique spécialement destinés aux filles. Ont également été signalés des campagnes de promotion pour l'amélioration de la nutrition et des programmes de distribution de compléments nutritionnels, notamment de suppléments ferriques destinés à combattre le problème de l'anémie chez les adolescentes.

25. Les États Membres qui ont abordé la question de la santé des adolescentes ont surtout parlé de santé procréative et sexuelle, y compris la prévention des grossesses précoces ou d'adolescentes et des maladies sexuellement transmissibles et la réduction du taux de mortalité maternelle.

26. On a notamment ouvert des dispensaires et des hôpitaux permettant aux adolescentes des zones mal desservies de bénéficier d'un meilleur accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation. Pour promouvoir une démarche multisectorielle en matière de santé procréative et sexuelle, des groupes interadministrations réunissant des représentants des ministères compétents et d'autres organismes publics ont été créés. Des États Membres ont également élaboré et mis en œuvre des programmes de formation des professionnels et spécialistes de la santé, dans le domaine de la santé procréative et sexuelle, accru la disponibilité des moyens contraceptifs, et mené des campagnes de sensibilisation dans les médias. Pour réduire le taux de mortalité maternelle chez les adolescentes, on a

relevé l'âge minimum du mariage et adopté des mesures visant à retarder le mariage et on s'est employé à éliminer la pratique des mutilations génitales féminines.

27. Pour que les filles soient mieux informées sur les questions de santé, y compris la santé procréative et sexuelle, des campagnes et des programmes d'éducation ont été réalisés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi que dans les associations et les clubs féminins de scoutisme par exemple. On a également fait appel à l'éducation mutuelle entre camarades, en formant des adolescentes pour qu'elles diffusent l'information de bouche à oreille.

28. Certains États Membres, particulièrement les pays développés, ont souligné que les adolescentes et les jeunes femmes étaient plus nombreuses à souffrir de troubles de l'alimentation (anorexie, boulimie) que la population masculine du même âge. Pour combattre le problème de la toxicomanie et du tabagisme, on a effectué des études et des enquêtes sur la prévalence de ces phénomènes chez les filles, et des campagnes et autres activités de sensibilisation ont été menées à leur intention.

C. Violence à l'égard des filles, y compris la traite des filles

29. En ce qui concerne la violence, les États se sont souvent penchés sur la situation des « femmes et des filles », « des garçons et des filles », ou « des enfants » en général, mais rarement sur celle des filles en particulier. Ainsi, dans les rapports soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et dans leurs rapports sur les objectifs du Millénaire au niveau des pays, l'analyse porte sur la traite des femmes et des filles en général et aucune place n'y est faite à la situation particulière des filles. Dans les rapports sur le mauvais traitement et le délaissement d'enfants soumis au Comité des droits de l'enfant, de même que dans les rapports sur la violence soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'information sur les filles était noyée dans les considérations portant sur les femmes et les filles en général.

30. En revanche, de nombreux États Membres se sont penchés sur des formes de violence particulières dirigées contre les filles, notamment l'exploitation sexuelle, la violence familiale, la violence subie dans les familles ou institutions d'accueil et la traite. À propos, notamment de la question de la traite et de l'exploitation sexuelle, on a insisté sur le fait que certaines catégories de filles étaient particulièrement exposées à la violence, par exemple les filles des milieux ruraux, les migrantes, les réfugiées et celles qui appartenaient à une minorité ethnique.

31. Des mesures législatives ont été prises pour protéger les filles de la violence, et le problème des filles a été pris en compte dans les plans d'action, stratégies et programmes nationaux relatifs à la violence sexiste. Certains États ont même consacré des plans d'action, stratégies ou programmes spéciaux à la violence à l'égard des filles. Pour renforcer le cadre juridique en la matière, on a revu la législation, promulgué de nouvelles lois, appliqué effectivement les lois existantes et poursuivi en justice et puni les auteurs de violence, en particulier ceux qui s'étaient livrés à la violence ou à l'exploitation sexuelles. Les autres mesures prises étaient par exemple les suivantes : sensibilisation des agents de la force publique, des juristes et des magistrats; accroissement de l'aide judiciaire accordée aux victimes de violences et amélioration de leur accès au système judiciaire; mise en

place de mécanismes institutionnels permettant aux femmes et aux filles de signaler les actes de violence et de recevoir le soutien dont elles peuvent avoir besoin.

32. Des activités de sensibilisation ont été menées pour empêcher la violence à l'égard des filles, notamment sous forme de campagnes nationales ou locales d'information, de sensibilisation et de mobilisation. Des programmes de formation ont été mis en place et des ateliers ou des colloques organisés pour le public, les professionnels de la santé, les enseignants, les parents de petites filles et les responsables locaux. D'autres initiatives novatrices ont été prises, par exemple des campagnes contre le harcèlement sexuel à l'école – parfois conçues et mises en œuvre avec la participation de filles – ainsi que la diffusion de messages d'intérêt public à la télévision et au cinéma.

33. Pour protéger et soutenir les filles victimes de violences et celles qui se trouvent dans des situations à haut risque, les États Membres ont créé des foyers où les filles peuvent recevoir des soins médicaux, sociaux et psychologiques; formé et sensibilisé des professionnels de la santé, des juristes et des agents de la force publique; installé des services téléphoniques que les victimes peuvent appeler pour demander de l'aide ou des renseignements; augmenté le nombre de femmes dans les forces de maintien de l'ordre; mis en place dans les commissariats des guichets réservés aux femmes. Des programmes plurisectoriels novateurs ont été mis en place, comportant à la fois des conseils psychologiques, une aide à la réadaptation et à la réintégration et des activités de sensibilisation du public destinés à faire mieux connaître le problème de la violence à l'égard des filles. Des projets ont également été consacrés à l'information des filles sur les dangers de la prostitution et de la traite et à la mise à l'abri celles qui avaient été exploitées sexuellement.

34. La lutte contre la traite des filles, aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination, a été axée sur la législation, les politiques et les mesures institutionnelles visant à durcir les mesures de poursuite en justice et le châtement des coupables, ainsi que sur des campagnes de sensibilisation. Pour mieux lutter contre la traite transfrontalière des filles, on a également mis en place des programmes de coopération régionale et de renforcement des capacités, en collaboration avec des organisations internationales et régionales, l'accent étant mis explicitement sur les filles et les adolescentes. Des projets ont été mis en œuvre pour protéger les filles victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle, leur porter secours et faciliter leur réadaptation et leur réinsertion. Ont également été signalées des études sur les facteurs déterminants de l'exploitation sexuelle chez les filles, y compris dans le cadre de la traite, et sur l'efficacité de la protection juridique.

35. Certains États Membres ont déclaré avoir lancé des études et initiatives de collecte des données pour évaluer la prévalence et les causes de la violence à l'égard des filles, ce qui a été très utile pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des programmes et des politiques. Des études et des enquêtes ont été réalisées sur les violences sexuelles, le harcèlement sexuel, l'enlèvement de jeunes femmes et de filles et les activités pornographiques faisant appel à des filles. Ces travaux de recherche ont éclairé l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux et régionaux visant à répondre aux besoins des filles victimes de violence. Il a également été signalé que la violence à l'égard des femmes avait été étudiée par étape de la vie.

36. Il a été signalé que des filles employées comme domestiques étaient victimes de maltraitance, y compris de sévices sexuels, phénomène bien souvent lié à celui

de la traite des personnes. Deux des mesures prises pour éliminer l'exploitation et la maltraitance des filles, notamment des domestiques, sont l'intégration dans les plans nationaux d'action pour le développement, de politiques visant spécialement les filles dans le domaine du travail des enfants et l'adoption de plans d'action exclusivement destinés à protéger les filles contre l'exploitation économique. Les États Membres se sont efforcés d'adopter et d'appliquer effectivement des lois protégeant les droits des filles, notamment en instituant un âge minimum légal pour travailler et pour sensibiliser les employeurs aux droits des jeunes travailleuses.

37. Il a été indiqué que l'inégalité d'accès à l'éducation, y compris les formes non institutionnelles d'éducation et de formation, n'était pas sans rapport avec la plus grande vulnérabilité des filles face à l'exploitation et à la maltraitance sexuelles et commerciales. Les mesures prises pour remédier à cette situation ont été l'ouverture de centres de formation professionnelle permettant d'améliorer les perspectives des filles en matière d'éducation et de situation économique, et une action menée auprès des familles pour les inciter à veiller à ce que leurs filles bénéficient de l'égalité d'accès à l'éducation, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation et en leur offrant des avantages financiers.

D. Pratiques traditionnelles néfastes

38. Dans les rapports examinés, beaucoup d'États Membres ont abordé la question des pratiques traditionnelles néfastes dont pâtissent les filles, telles que la préférence pour les garçons, la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus, la mutilation génitale des femmes, les mariages précoces et forcés, les grossesses précoces et les crimes d'honneur.

39. Nombre d'États Membres ont pris des mesures législatives pour lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes, notamment en adoptant de nouvelles dispositions ou modifiant celles de leur code civil ou pénal. Des mesures ont également été prises pour que les lois soient plus strictement appliquées et pour que les auteurs de ces pratiques soient punis comme ils le méritent. Dans certains pays, on a relevé l'âge minimum du mariage et du consentement au mariage, et aligné la définition juridique de l'enfant sur les normes internationales. Au niveau national, des politiques, plans d'action et programmes ont été adoptés et des comités et des conseils ont été mis en place et chargés de coordonner et de suivre l'application des lois et des politiques interdisant ces pratiques. Certains États Membres offraient également un soutien à des groupes intervenant au niveau local, y compris des organisations non gouvernementales, en finançant et en renforçant leurs capacités, notamment dans le cadre de la coopération en faveur du développement.

40. Des États Membres ont pris des mesures particulières pour interdire la pratique de la mutilation génitale des femmes dans les services sanitaires, pour informer les enseignants et les professionnels de la santé des conséquences néfastes de cette pratique et pour offrir à ceux qui en vivent une formation qui leur permette de trouver d'autres moyens de subsistance différents. Ces mesures ont donné des résultats encourageants, par exemple d'anciens praticiens ont participé à des campagnes organisées pour sensibiliser les communautés aux effets nuisibles de cette pratique, et des parents et des sages ont préconisé de nouveaux rites de passage.

41. Une stratégie couramment adoptée pour supprimer les pratiques traditionnelles nuisibles est la conduite de campagnes de sensibilisation, notamment sous les formes suivantes : campagnes d'information visant les filles, leurs familles, les sages et les notables locaux, les enseignants et les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires; débats organisés à l'échelon national pour faciliter les échanges et sensibiliser l'opinion; institution d'une journée nationale destinée à sensibiliser la population aux méfaits de ces pratiques traditionnelles. Tout un éventail de moyens a été utilisé pour ces campagnes, des médias grand public aux spectacles traditionnels de théâtre ou de marionnettes.

42. D'autres mesures prises pour faire disparaître ces pratiques traditionnelles ont consisté à promouvoir l'amélioration de l'accès des filles à l'éducation et à créer des centres d'information et de soutien destinés aux filles victimes de ces pratiques ou risquant de le devenir, notamment les immigrantes. Des moyens qui paraissent prometteurs ont été cités : mise en place d'une base de données en ligne sur la mutilation génitale des femmes et les mariages forcés, à l'intention des enseignants, des professionnels de la santé et des fonctionnaires des ministères d'exécution; création de centres d'information et de consultation à l'intention des réfugiées de tous âges; fourniture d'information sur la mutilation génitale lors des entretiens avec les demandeuses d'asile.

E. Les filles dans des situations à haut risque

43. Dans tous leurs rapports, les États Membres ont mis l'accent sur les enfants se trouvant dans des situations où les risques de discrimination et de violence sont élevés. Toutefois, peu se sont expressément arrêtés sur le sort des fillettes ou ont indiqué avoir mené une action spécifique pour aider les filles exposées à la discrimination ou à la violence ou victimes de celles-ci. Par exemple, si, dans les rapports sur les stratégies de réduction de la pauvreté et les rapports nationaux sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, il était souvent indiqué que les enfants étaient particulièrement exposés à la pauvreté, peu de détails étaient fournis sur les effets de la pauvreté sur les filles, notamment les adolescentes. Près de la moitié des États Membres qui ont rendu compte de la situation des enfants orphelins ou abandonnés dans leurs rapports sur leurs stratégies de réduction de la pauvreté n'ont pas fourni d'indications spécifiques sur le sort des filles.

44. Les groupes de filles qui ont été expressément mentionnés comprennent les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, et les filles des régions rurales, spécialement en ce qui concerne leur accès aux soins de santé, à l'éducation et à la formation. Les filles appartenant à des minorités ethniques, les filles autochtones et les filles handicapées ont aussi été spécifiquement mentionnées, le plus souvent dans le contexte de l'accès à l'éducation et de la qualité de celle-ci ainsi que des possibilités économiques. La situation des filles réfugiées et déplacées, ainsi que celle des filles se trouvant dans des situations de conflit ou d'après-conflit et des filles en difficulté avec la loi, a également été évoquée.

45. Les activités entreprises pour répondre aux besoins spécifiques des filles en situation précaire comprenaient des programmes d'éducation bilingue et d'éducation spéciale, ainsi que des initiatives dans le domaine de la santé et de la nutrition. Certains États Membres ont fourni des aides économiques ou des bourses pour les

filles en situation précaire, y compris les mères adolescentes et les filles autochtones. Les dispositions institutionnelles visant à protéger les filles comprenaient des logements spéciaux pour les orphelines, des installations de formation professionnelle pour les filles handicapées et des locaux séparés pour les filles détenues. Les initiatives visant les filles affectées par un conflit comprenaient un appui à la réinsertion dans leur communauté des filles démobilisées, des programmes d'éducation sanitaire et de sensibilisation à l'intention des adolescentes déplacées ou réfugiées et des études et des projets sur les filles qui avaient été associées à des groupes armés ou enlevées durant un conflit armé.

46. Si une attention particulière a été accordée à la vulnérabilité des filles au VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles, y compris dans le contexte des mutilations génitales féminines, de l'exploitation sexuelle et de la toxicomanie, très peu d'États Membres ont fait état de projets et programmes visant à répondre spécifiquement aux besoins des filles. Les actions menées comprenaient des campagnes visant à sensibiliser les filles à leurs droits sexuels et en matière de reproduction et des programmes d'autonomisation visant à renforcer leur capacité d'exercer ces droits. Des campagnes d'éducation ont été menées dans les médias et les communautés pour lutter contre les attitudes et pratiques qui portent atteinte aux droits sexuels et en matière de reproduction des filles. Parmi les autres stratégies de lutte contre la propagation du VIH/sida parmi les filles, on peut citer des campagnes d'éducation sanitaire menées dans les écoles, notamment d'éducation mutuelle, la fourniture gratuite de contraceptifs et la mise en place de permanences téléphoniques gratuites fournissant aux adolescentes des informations, un appui et d'autres services d'information.

47. Lorsqu'une attention spéciale a été accordée aux filles dans le contexte de la pauvreté, l'accent était mis sur la vulnérabilité des filles à la pauvreté, en particulier des filles des zones rurales et les jeunes mères, et sur l'impact de la pauvreté sur les filles, par exemple l'accroissement des tâches ménagères, les déficits nutritionnels et l'insécurité alimentaire, et l'accès limité à l'éducation. Les actions menées pour réduire l'impact de la pauvreté sur les filles et les rendre moins vulnérables à la pauvreté comprenaient des projets de développement d'infrastructures physiques, par exemple la construction de routes, d'écoles et de centres de soins de santé dans des régions isolées ou mal desservies, et la fourniture de services, notamment d'énergie et d'eau, afin de réduire la charge de travail ménager des filles. Les mesures prises pour ne plus faire supporter le coût de l'éducation de leurs enfants aux familles pauvres et encourager les familles à appuyer l'éducation des filles ont notamment consisté à fournir des bourses spéciales, à dispenser les filles de frais de scolarité et à leur fournir gratuitement des uniformes et des fournitures scolaires, y compris des repas qu'elles pouvaient emporter chez elles.

F. Dispositions institutionnelles

48. Certains États Membres ont pris des mesures pour qu'il soit tenu compte des droits de l'enfant dans le cadre des procédures budgétaires ou pour établir des budgets propres à l'enfance⁶. Des efforts visant à associer filles et garçons aux procédures budgétaires au moyen de parlements des enfants et de conseils des enfants ont aussi été signalés. Toutefois, on ne s'est guère attaché à accorder une attention spécifique aux filles dans les procédures budgétaires nationales ou locales. Les quelques initiatives en la matière ont principalement été prises dans le secteur de l'éducation.

49. Des allocations de ressources réservées ont été signalées, en particulier pour la promotion de l'éducation des filles dans les zones rurales au moyen de fonds d'affectation spéciale, de bourses, de bourses spéciales et de dispense des droits de scolarité. La prise en considération des besoins des filles dans le cadre de la coopération pour le développement a essentiellement concerné le secteur de l'éducation, notamment sous la forme d'actions visant à promouvoir les droits des filles et assurer le financement de leur éducation dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

50. Les États Membres ont indiqué avoir collecté et compilé des statistiques ventilées par sexe. Bien que certaines des données fournies dans les rapports évalués fussent ventilées par sexe, elles n'étaient pas toujours ventilées à la fois par sexe et par tranche d'âge. Les données ventilées par sexe étaient le plus souvent fournies dans le domaine de l'éducation. Des données étaient aussi fournies sur la santé, mais elles n'étaient pas toujours ventilées par sexe et tranche d'âge.

51. Certains États Membres ont indiqué que lorsque des données étaient disponibles, elles n'étaient pas toujours fiables ni à jour, ce qui limitait la capacité des États en question de suivre et d'évaluer l'impact des actions entreprises. De ce fait, les filles sont fréquemment invisibles dans les activités de recherche, d'analyse des politiques et de planification et de suivi de l'exécution des programmes. L'analyse par sexe devrait reposer sur des chiffres ventilés par tranche d'âge, et l'analyse de la discrimination et de la violence contre les enfants doit comprendre des données ventilées par sexe afin que l'on puisse se faire une idée de la situation des filles.

III. Conclusions et recommandations

52. Si les problèmes critiques auxquels se heurte l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des filles ont été recensés dans tous les rapports, tous les États Membres n'ont pas fourni d'informations sur les mesures concrètes prises pour tenir systématiquement compte de la situation des filles, ni des efforts faits pour évaluer l'impact de telles mesures. Dans de nombreux domaines, les États n'ont pas indiqué qu'ils avaient accordé une

⁶ La budgétisation axée sur l'enfance implique une analyse de l'allocation des deniers publics à des programmes au bénéfice de l'enfance et l'évaluation de l'impact de ces programmes s'agissant de répondre aux besoins des enfants et d'assurer leurs droits. De telles procédures budgétaires peuvent entraîner des réallocations afin de répondre plus adéquatement aux besoins et droits des enfants.

attention spéciale à la situation des filles dans leurs politiques et programmes, y compris les politiques et programmes spécifiquement axés sur les femmes et les enfants. Les besoins et priorités des filles étaient souvent invisibles derrière des références aux « filles et garçons », « enfants » ou « femmes et filles ».

53. Dans les rapports présentés au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, la situation particulière des filles n'était pas toujours mise en lumière, et dans les rapports présentés au Comité des droits de l'enfant⁸, la situation des filles était souvent englobée dans des références aux enfants.

54. Des progrès ont été réalisés dans l'identification des problèmes touchant les filles dans tous les secteurs, notamment en ce qui concerne les filles se trouvant dans des situations à haut risque. L'analyse ne se traduit toutefois pas toujours par des mesures concrètes visant à combler les lacunes et relever les défis identifiés. Aussi bien dans les rapports sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que dans les rapports sur les stratégies de réduction de la pauvreté⁹, il était souvent tenu compte des filles dans des analyses situationnelles. Néanmoins, il n'y avait pas toujours assez d'informations sur la mesure dans laquelle l'analyse était incorporée dans les politiques et programmes planifiés ou exécutés. On constate la même chose à la lecture des réponses fournies dans le cadre de l'évaluation et l'examen décennaux de l'application du Programme d'action de Beijing; des informations cohérentes sur les moyens permettant de tenir systématiquement compte de la situation des filles dans le cadre des politiques, de l'allocation des ressources et des programmes et projets n'ont pas toujours été fournies.

55. Les États Membres ont rendu compte de mesures multiples visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, et certains ont fait état d'approches multisectorielles en tant que stratégie visant à combler les lacunes et relever les défis dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la réduction de la pauvreté et autres. C'est l'éducation des filles qui a été le plus souvent mentionnée dans tous les rapports, une question évoquée en relation avec de nombreux secteurs ou problèmes, comme la santé des adolescents, les pratiques traditionnelles nuisibles, l'exploitation économique et sexuelle, la violence et la pauvreté.

⁷ Pour les dernières directives en matière de rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, voir HRI/GEN/2/Rev.3. L'article 10 de la Convention concerne l'éducation. Plusieurs recommandations générales du Comité sont pertinentes, notamment les recommandations 9 (1989) sur les statistiques, 14 (1990) sur la circoncision féminine, 15 (1990) sur les femmes et le sida, 19 (1992) sur la violence contre les femmes, 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les relations familiales et 24 (1999) sur les femmes et la santé.

⁸ Pour les dernières directives en matière de rapports du Comité des droits de l'enfant, voir HRI/GEN/2/Rev.3. Plusieurs des observations générales du Comité sont également pertinentes, en particulier les observations générales 1 (2001) sur les objectifs de l'éducation, 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, 4 (2003) sur la santé des adolescents, 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés de leur famille hors de leur pays d'origine et 7/Rev.1 (2006) sur la réalisation des droits de l'enfant durant la petite enfance.

⁹ Voir <www.worldbank.org/prsp> pour des renseignements sur les indications fournies pour l'établissement des rapports sur les stratégies de réduction de la pauvreté, y compris les techniques fondamentales, les problèmes sectoriels et les thèmes multisectoriels, comme l'égalité entre les sexes.

56. Les mesures de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles les plus souvent prises selon les rapports étaient des mesures législatives, notamment des mesures visant à renforcer et appliquer la législation existante, et des actions menées pour qu'il soit tenu compte de la situation des filles dans les politiques, stratégies et programmes d'action existants. Certains États Membres ont mis en place des mécanismes institutionnels, par exemple des commissions nationales ou organismes consultatifs, chargés de faire en sorte que davantage d'attention soit accordée à la situation des filles, ou ils ont incorporé le souci de la situation des filles dans l'activité des ministères et autres organes concernés. Les difficultés rencontrées tenaient notamment au manque de ressources, de moyens institutionnels, de données et de coordination. Les mécanismes de responsabilisation établis pour superviser l'exécution de ces mandats n'ont guère été évoqués.

57. Les campagnes de promotion et de sensibilisation sont demeurées une stratégie importante de sensibilisation à la discrimination et à la violence à l'égard des filles, notamment dans le cadre de l'école et la communauté, et dans les médias. On a recouru aux institutions et mécanismes existants, par exemple les centres de soins, les écoles et les organisations de jeunesse – pour atteindre les filles. Dans certains cas, de nouveaux « espaces » d'autonomisation des filles ont été créés, tels que clubs ou centres pour filles. Le renforcement des capacités et la formation aux droits des filles face à la discrimination et la violence a été une stratégie largement utilisée dans tous les secteurs et a fait intervenir une large gamme d'acteurs et de parties prenantes. La nécessité d'impliquer activement les garçons dans l'action menée pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des filles et autonomiser ces dernières n'a par contre guère été évoquée.

58. L'absence de développements sur les efforts faits pour superviser et évaluer les actions menées limite la possibilité d'évaluer les progrès réalisés, de tirer des enseignements et de recenser les bonnes pratiques, ainsi que d'identifier les lacunes à combler et les défis à relever. L'absence de données ventilées par sexe a entravé les efforts faits pour tenir davantage compte de la situation des filles dans l'élaboration des politiques et programmes au plan national, y compris ceux spécifiquement axés sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des enfants.

59. Les rapports ont aussi souvent fait état de politiques, stratégies, plans d'action, programmes et projets concernant des problèmes critiques affectant les filles et visant à compléter l'action d'intégration des sexes.

60. La Commission de la condition de la femme pourra vouloir encourager les gouvernements, les organisations internationales, notamment celles du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, le cas échéant, à :

a) Tenir expressément compte de la situation des filles dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes dans tous les domaines, notamment le VIH/sida, la santé (y compris la santé en matière de reproduction), la planification urbaine et rurale, l'immigration, la réduction de la pauvreté, la reconstruction après un conflit et les secours humanitaires, afin

que les besoins et les priorités des filles, spécialement celles se trouvant dans des situations à haut risque, soient recensés et qu'il y soit répondu;

b) Tenir compte de la situation des filles dans toutes les politiques et tous les programmes visant à promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des enfants, et documenter et diffuser les enseignements tirés et les bonnes pratiques;

c) Veiller à ce que l'analyse des sexes et l'analyse de la situation des enfants comprennent systématiquement une analyse distincte de la situation des filles et utilisent des chiffres ventilés par âge et par sexe afin de mieux faire apparaître la discrimination et la violence à l'égard des filles;

d) Intensifier les efforts pour qu'il soit systématiquement tenu compte des filles se trouvant dans des situations à haut risque dans le cadre de l'élaboration des politiques, de la planification et de l'allocation des ressources dans tous les secteurs, afin de mieux identifier et combattre les formes particulières de discrimination et de violence auxquelles elles sont confrontées;

e) Renforcer le suivi et l'évaluation de l'action menée pour qu'il soit systématiquement tenu compte de la situation des filles dans tous les secteurs, compiler et diffuser les enseignements tirés et les bonnes pratiques, et recenser les lacunes et les défis, ainsi que les stratégies visant à y faire face;

f) Utiliser des évaluations d'impact ventilées par sexe dans le cadre du suivi et de l'évaluation pour évaluer la mesure dans laquelle les politiques et programmes promeuvent et protègent activement les droits des filles et luttent contre la discrimination et la violence à l'égard des filles;

g) Veiller à ce que des données quantitatives et qualitatives ventilées par sexe et âge soient collectées, analysées et diffusées pour être utilisées dans l'élaboration et la planification des politiques et permettre une observation effective de la discrimination et de la violence à l'égard des filles;

h) Examiner les indicateurs de réalisation des objectifs de développement internationalement définis pour assurer autant que possible la ventilation par sexe et âge;

i) Mener des recherches spécifiques sur les filles, y compris les filles en situation à haut risque, et en intégrer les résultats, le cas échéant, dans la formulation des politiques et des programmes dans tous les secteurs;

j) Mettre en place des mécanismes de responsabilisation ou renforcer ceux qui existent déjà afin que tous les acteurs, aux différents niveaux, aient la responsabilité de tenir compte de la situation des filles, en particulier des filles très exposées à la discrimination et à la violence, dans l'élaboration des politiques, la planification et l'allocation des ressources dans tous les secteurs;

k) Veiller à ce que la situation des fillettes soit prise en considération dans tous les cours de formation, notamment les cours expressément axés sur l'égalité des sexes et sur la situation des enfants, et à évaluer systématiquement l'efficacité de la formation;

l) Veiller à ce que des cadres de budgétisation tenant compte des problèmes spécifiques des enfants et de la parité entre les sexes tiennent

expressément compte de la situation des fillettes, notamment au moyen d'une participation active des filles;

m) Renforcer l'attention accordée aux filles, en particulier aux filles en situation à haut risque, dans les programmes de coopération aux fins du développement;

n) Élaborer des directives spécifiques sur les moyens de faire en sorte que davantage d'attention soit accordée aux filles et à leurs droits, besoins et priorités, en particulier aux filles se trouvant dans des situations à haut risque, dans l'élaboration des documents stratégiques de réduction de la pauvreté et des rapports nationaux sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

o) Faciliter la participation des filles de tous les groupes d'âge, le cas échéant, à toutes les mesures les affectant, y compris l'élaboration et l'exécution des politiques et des programmes, et à des consultations en vue de l'élaboration des rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant;

p) Encourager et appuyer, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, en particulier les organisations de jeunes, dans les efforts qu'elles déploient pour qu'il soit systématiquement tenu compte de la discrimination et de la violence à l'égard des filles;

q) Élaborer des politiques ou des programmes adéquatement financés ou renforcer ceux qui existent déjà en faveur des fillettes afin de compléter les efforts faits pour qu'il soit systématiquement tenu compte des filles dans les politiques et programmes existants.

61. La Commission de la condition de la femme pourra souhaiter encourager le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à :

a) Inviter les États parties à veiller à ce que leurs rapports mentionnent expressément les mesures prises pour que la situation des fillettes soit systématiquement prise en considération;

b) Veiller à ce que les listes de problèmes et questions établies par les comités dans le cadre de l'examen des rapports des États parties sollicitent expressément des informations sur les progrès réalisés dans la prise en considération systématique de la situation des fillettes dans tous les secteurs;

c) Donner dans leurs observations ou commentaires finaux, des indications précises aux États parties sur la prise en considération systématique de la situation des fillettes dans tous les secteurs;

d) Élaborer une recommandation générale conjointe consacrée à la fillette qui insiste sur la nécessité de tenir systématiquement compte de la situation des fillettes dans les politiques, allocations de ressources et programmes existants.